

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 104 DU 10 DECEMBRE 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 S-8-10

INSTRUCTION DU 9 DECEMBRE 2010

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF).
REDUCTION DE L'IMPOT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DANS LES PME.
ARTICULATION ENTRE LA REDUCTION D'ISF ET LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU.
PRECISIONS RELATIVES AUX FRAIS ET COMMISSIONS EXCLUS DE L'ASSIETTE DE LA REDUCTION
D'ISF EN CAS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT

(C.G.I., art. 885-0 V bis)

NOR : ECE L 10 20382 J

Bureau C 2

Remarques liminaires : les articles cités dans la présente instruction administrative sont ceux du code général des impôts.

Les fonds communs de placement dans l'innovation, les fonds d'investissement de proximité et les fonds communs de placement à risques sont désignés respectivement sous les acronymes FCPI, FIP et FCPR.

I. ARTICULATION ENTRE LES REDUCTIONS D'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE ET D'IMPOT SUR LE REVENU EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

1. L'instruction du 15 novembre 2010, publiée au *bulletin officiel des impôts* le 24 novembre 2010 sous la référence 7 S-7-10, précise en ses paragraphes 64 à 70 les conditions dans lesquelles les réductions d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de l'investissement dans des petites et moyennes entreprises (PME), prévues respectivement aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*, ne peuvent, au titre d'un même montant investi par le redevable, se cumuler.

2. En particulier, le paragraphe 68 de cette instruction précise que le non-cumul des avantages fiscaux concernés, tel qu'il est énoncé au premier alinéa du V de l'article 885-0 V *bis* précité, s'apprécie sur la base de la somme versée par le redevable au capital de la société ou au titre de la souscription de parts de fonds concerné et qu'il décide d'affecter à l'ISF (ou à l'IR).

3. A cet égard, le paragraphe 69 de la même instruction indique que les précisions contraires relatives aux fonds, qui figurent aux n° 234 à 236 de l'instruction du 11 avril 2008, publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 7 S-3-08, sont rapportées, et cela pour les versements effectués à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF au titre de l'année 2010, soit en pratique pour la majorité des redevables aux versements effectués à compter du 16 juin 2010.

- 1 -

10 décembre 2010

3 507104 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

4. La présente instruction, qui se substitue donc sur ce point à l'instruction 7 S-7-10 du 15 novembre 2010, rapporte les précisions contraires relatives aux fonds, qui figurent aux n° 234 à 236 de l'instruction du 11 avril 2008, **pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2011 (et non du 16 juin 2010) au titre de souscriptions éligibles de parts de fonds d'investissement.**

5. **Précisions** : les autres modalités d'articulation entre les réductions d'IR et d'ISF décrites aux n° 64 à 67 de l'instruction 7 S-7-10 du 15 novembre 2010, qui reprenaient d'ailleurs à cet égard les précisions apportées par l'instruction 7 S-3-08 du 11 avril 2008 (n° 230 à 232), sont inchangées.

6. En particulier, le redevable peut, à raison du versement effectué au titre d'une même souscription, choisir d'en affecter une part à la réduction d'ISF et une autre part à la réduction d'IR, les deux avantages fiscaux étant exclusifs l'un de l'autre sur la même fraction de versement.

7. **Exemple** : M. et Mme X, mariés et soumis à imposition commune au titre de l'ISF et de l'IR, souscrivent le 30 mars 2011 des parts d'un FIP éligible constitué le 1^{er} du même mois et dont le pourcentage de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles est fixé à 70 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 20 000 €.

M. et Mme X choisissent d'affecter à la réduction d'ISF les trois quarts du versement effectué, soit 15 000 €, et le solde, soit 5 000 €, à la réduction d'IR.

Au titre de l'année 2011¹, les intéressés sont susceptibles de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants :

- une réduction d'ISF de 5 250 € [(15 000 € x 70 %) x 50 %] ;
- une réduction d'IR de 1 250 € (5 000 € x 25 %).

M. et Mme X ne peuvent pas bénéficier au titre de la fraction du versement² qui a donné lieu à la réduction d'ISF, soit 15 000 €, d'un complément de réduction à l'IR pour les 30 % de ladite fraction correspondant à l'actif du FIP non investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

II. PRECISIONS SUR LES FRAIS ET COMMISSIONS EXCLUS DE L'ASSIETTE DE LA REDUCTION D'ISF AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION DE PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT

8. Le dernier alinéa du c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis* prévoit, s'agissant de l'investissement au capital de PME *via* des fonds d'investissement (FCPI, FIP ou FCPR), que les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont ceux retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

9. Pour répondre aux hésitations qui ont pu se produire sur ce point, il est précisé qu'il convient d'entendre par « frais et commissions » imputables pour la détermination de l'assiette de la réduction d'ISF, **les seuls frais ou droits d'entrée acquittés par le souscripteur, à l'exclusion des autres frais, notamment de gestion des parts souscrites.**

Ainsi, la réduction d'ISF est calculée par application du taux de l'avantage fiscal, soit 50 % à la date de publication de la présente instruction, au montant versé au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement éligibles, net des seuls frais ou droits d'entrée, le montant ainsi déterminé étant retenu à proportion de l'actif du fond concerné investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

¹ Sur la base de la législation en vigueur à la date de publication de la présente instruction, c'est-à-dire compte non tenu des modifications résultant de l'article 14 du projet de loi de finances pour 2011 (cf. renvoi 3 ci-dessous).

² Effectué à compter du 1^{er} janvier 2011, cf. paragraphe n° 4 de la présente instruction.

10. Enfin, et pour lever à l'avenir toute hésitation sur ce point, l'article 14 du projet de loi de finances pour 2011, actuellement en cours d'examen au Parlement, qui aménage sur plusieurs autres points la réduction d'ISF³, précise expressément en ce sens l'article 885-0 V bis.

BOI lié : 7 S-7-10

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

³ L'article 14 du projet de loi de finances pour 2011 aménage également les réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 *terdecies*-0 A au titre notamment de la souscription de parts de fonds d'investissement (FCPI, FIP et « FIP Corse »), auxquelles en particulier il étend le principe du calcul de l'avantage fiscal sur un versement net de droits ou frais d'entrée. Les dispositions concernées de l'article 14 feront l'objet de commentaires détaillés au présent *bulletin officiel des impôts* après la publication de la loi de finances pour 2011 au *Journal officiel*.